

LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVÉ SAINT-JOSEPH

Règlement Intérieur

Année scolaire 2026 - 2027

Établissement sous contrat d'association avec l'État
Établissement enraciné dans les valeurs et les Statuts de l'Enseignement Catholique

Préambule

Cadre juridique et champ d'application

Le Lycée général et technologique privé Saint-Joseph est un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, régi par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (dite « loi Debré ») et par les articles L. 442-1 à L. 442-20 du Code de l'éducation. À ce titre, il bénéficie de la liberté de son caractère propre au sens de l'article L. 442-1 du Code de l'éducation, et enracine son projet éducatif dans les Statuts de l'Enseignement Catholique.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux principes généraux du droit applicables aux établissements scolaires, notamment le Code de l'éducation, le Code civil et le Code pénal. Il précise les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative, dans le respect de la personne et des convictions de chacun.

Le présent règlement s'applique à tout élève, mineur ou majeur, dès son inscription dans l'établissement. Conformément au principe rappelé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (B.O.E.N. n° 39 du 31 octobre 1996) : transposable par analogie à l'enseignement privé sous contrat : l'acte d'inscription vaut adhésion, sans réserve, au règlement intérieur ; s'agissant d'un établissement privé, cette adhésion procède en outre du contrat qui lie la famille à l'établissement dès l'inscription.

Sommaire

1	Déroulement de la scolarité	4
1.1	Grille horaire des cours.....	4
1.2	Organisation du travail et des devoirs surveillés	4
1.3	Pause méridienne, intercours et heures d'étude autonome	5
1.4	Devoirs de rattrapage.....	5
2	Assiduité et ponctualité	5
2.1	Assiduité.....	5
2.2	Ponctualité	6
2.3	Contrôle des absences.....	6
2.4	Justification des absences	6
2.5	Autorisations de sortie	6
2.6	Circulation aux abords du lycée	7
3	Déplacements, voyages et sorties	7
3.1	Voyages d'étude et sorties éducatives	7
3.2	Déplacements pour activités pédagogiques	7
4	Sécurité.....	7
4.1	Personnes étrangères au lycée	7
4.2	Circulation et stationnement des deux-roues et des véhicules.....	7
4.3	Exercices de prévention.....	8
5	Respect de soi, des personnes et des biens	8
5.1	Savoir-vivre et politesse	8
5.2	Tenue vestimentaire	8

5.3	Locaux et mobilier.....	9
5.4	Objets et produits interdits.....	9
5.5	Prévention du vol et des dégradations	10
5.6	Santé	10
6	Vie lycéenne et droits des lycéens	11
6.1	Élèves délégués.....	11
6.2	Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.).....	11
6.3	Droits des lycéens.....	11
7	Sanctions.....	11
7.1	Cadre général	11
7.2	Autorités disciplinaires	12
7.3	Mesures éducatives et d'accompagnement.....	12
7.4	Échelle des sanctions	12
8	Organisations spécifiques	14
8.1	Éducation physique et sportive et association sportive	14
8.2	Laboratoires	15
8.3	Centre de documentation et d'information (C.D.I.)	15
8.4	Foyer-accueil lycéen	15
8.5	Charte informatique et usage du numérique.....	15
8.6	Droit à l'image	17
8.7	Diffamation et injure publique.....	17
9	Liaison famille-lycée	18
9.1	Outils de communication	18
9.2	Contacts utiles.....	18
9.3	Adhésion au règlement intérieur.....	18

1 Déroulement de la scolarité

1.1 Grille horaire des cours

MATIN		APRÈS-MIDI	
8h10 : 9h05	Cours	13h00 : 13h55	Cours
9h05 : 10h00	Cours	13h55 : 14h50	Cours
10h00 : 10h15	Pause	14h50 : 15h05	Pause
10h15 : 11h10	Cours	15h05 : 16h00	Cours
11h10 : 12h05	Cours	16h00 : 16h55	Cours

Les élèves doivent attendre la sonnerie avant de quitter toute salle de cours.

À la sonnerie, le professeur se présente en salle pour accueillir et prendre en charge sa classe. Si besoin, à 8h05 et à 13h55, les élèves demi-pensionnaires et internes peuvent passer à leur casier avant d'entrer en classe, mais doivent ensuite rejoindre le reste de la classe à l'extérieur de la salle.

1.2 Organisation du travail et des devoirs surveillés

- a. En s'inscrivant au lycée, chaque élève s'engage à :
 - adopter une attitude de travail constructive ;
 - effectuer les travaux demandés et disposer du matériel nécessaire ;
 - se mettre à jour de son travail en cas d'absence.
- b. L'emploi du temps communiqué à la classe s'impose à l'élève, même s'il peut, pour des raisons spécifiques, être modifié en cours d'année.
- c. Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires à l'évaluation des élèves. Les élèves restent présents dans la salle pendant toute la durée du devoir surveillé. En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement pourra être proposée. Toute fraude avérée et toute absence jugée non valable sont sanctionnées par la note zéro.
- d. Pour tout devoir en classe ou examen, les élèves ne doivent avoir avec eux que de quoi écrire. Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation (loi n° 2018-698 du 3 août 2018), tel qu'étendu aux lycées, l'usage du téléphone portable et de tout autre objet connecté (montre, lunettes, écouteurs sans fil) est interdit dans l'enceinte de l'établissement ; ces objets, y compris le téléphone utilisé comme calculatrice, sont par conséquent proscrits des salles d'examen. Toute fraude constatée entraîne l'attribution de la note zéro et la convocation des représentants légaux.
- e. **Absences aux devoirs :** le contrôle continu comptant pour 40 % de la note finale du baccalauréat général (classes de première et de terminale), toute absence à un devoir en classe de première ou de terminale doit être justifiée par un certificat médical transmis sous 48 heures. Pour les autres cas, l'élève absent se présente à la vie scolaire, qui organise un devoir de rattrapage dès son retour dans l'établissement. Un zéro est notifié à titre conservatoire jusqu'au rattrapage.

En cas d'absence non justifiée à un devoir de rattrapage, un zéro est inscrit au bulletin. Si l'élève de première ou de terminale ne dispose pas d'un nombre suffisant de notes de contrôle continu sur l'année, des évaluations complémentaires seront organisées au mois de juin.

ABSENT À UN DEVOIR ? LE RÉFLEXE À AVOIR

Élève de 1^{ère} ou de terminale : le certificat médical doit parvenir à l'établissement sous 48 heures. Passé ce délai, ou en l'absence de tout justificatif, un zéro est maintenu jusqu'au rattrapage effectif du devoir.

1.3 Pause méridienne, interours et heures d'étude autonome

- a. Pendant la pause méridienne (12h05 : 13h00) et les heures d'étude autonome, les élèves ne doivent ni rester seuls dans les salles de cours ni circuler dans les couloirs. Des espaces de travail (salles E01 et D24) ainsi que le foyer-accueil du lycée sont mis à leur disposition.
- b. Sur le temps de midi, les lycéens peuvent se restaurer au self ou à la cafétéria. Les élèves déjeunant à la cafétéria peuvent le faire sur la terrasse, en salle E01 ou en salle bleue. Pour des raisons d'hygiène et d'organisation, les élèves externes ne peuvent pas déjeuner avec leur propre repas au sein de l'établissement, à l'exception des élèves bénéficiant d'un PAI alimentaire.
- c. Pour des raisons de sécurité, les élèves bénéficiant d'une autorisation ponctuelle de sortie ne doivent en aucun cas stationner à l'entrée de l'établissement.
- d. Dans l'attente de l'arrivée du professeur ou de l'encadrant, les élèves ne doivent ni s'asseoir ni s'allonger dans les couloirs.

1.4 Devoirs de rattrapage

Tout lycéen absent à un devoir doit obligatoirement le rattraper. Le professeur concerné transmet le devoir de rattrapage à la vie scolaire du lycée, qui informe l'élève et sa famille, via École Directe, du jour, de l'heure et du lieu du rattrapage.

2 Assiduité et ponctualité

2.1 Assiduité

« Il n'y a pas de réussite sans assiduité. » En s'inscrivant au lycée, tout élève s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des activités scolaires et périscolaires décidées par l'équipe pédagogique (voyages, déplacements, animations, interventions de prévention, etc.), conformément à l'obligation d'assiduité prévue par le Code de l'éducation (articles L. 511-1 et L. 511-2).

2.2 Ponctualité

- a. Parce que le retard d'un seul élève gêne le travail du groupe, l'obligation de ponctualité s'applique à tous selon les horaires indiqués à l'article 1.1. Les élèves sont placés sous la responsabilité du professeur dès la sonnerie.
- b. En cas d'absence ou de retard d'un professeur, les élèves doivent se présenter systématiquement au bureau de la vie scolaire du lycée.
- c. Tout élève en retard doit obligatoirement présenter à son professeur un billet délivré par la vie scolaire. **Au-delà d'une heure, le retard est considéré comme une absence.**

2.3 Contrôle des absences

- a. L'appel des élèves est effectué à chaque cours.

2.4 Justification des absences

- a. Pour toute absence, la famille doit obligatoirement contacter la vie scolaire via l'onglet « messagerie » ou « carnet de correspondance » d'École Directe, en sélectionnant M. Jean-Luc Gressard (vie scolaire du lycée) comme destinataire.

Absences prévues : la famille informe par écrit et au préalable la vie scolaire ainsi que les enseignants concernés. Un justificatif précisant le motif de l'absence doit impérativement être joint au message (certificat médical, convocation à la Journée Défense et Citoyenneté, convocation à l'épreuve du permis de conduire, obsèques, etc.). Les motifs « raisons familiales » et « raisons personnelles » ne sont pas recevables. De même, les soins ponctuels (kinésithérapie, orthodontie, etc.) ne sont pas autorisés sur les heures de cours ou de devoirs.

Attention : les heures de code et de conduite relèvent d'une démarche personnelle et ne constituent donc pas un motif d'absence justifiée sur le temps scolaire. Elles doivent être organisées en dehors des heures de cours.

Absences imprévues : la famille a l'obligation d'avertir le lycée par téléphone le jour même, au **04 50 58 10 15**.

- b. Conformément à l'obligation d'assiduité prévue par le Code de l'éducation (articles L. 131-1 et suivants) et au présent règlement intérieur, toute absence pour convenance personnelle doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de l'adjointe de direction ou du chef d'établissement.

2.5 Autorisations de sortie

- a. Durant la pause méridienne, les récréations et les heures d'étude autonome, seuls les élèves disposant d'une autorisation écrite de leurs parents peuvent quitter l'établissement.
- b. Un élève devant quitter l'établissement en cours de journée (maladie, rendez-vous prévu, etc.) doit impérativement passer par la vie scolaire avant son départ. Il ne peut en aucun cas quitter l'établissement sans autorisation et, le cas échéant, sans que son représentant légal ne soit venu le chercher à la vie scolaire, où une prise en charge est obligatoirement signée.

2.6 Circulation aux abords du lycée

Les élèves circulant aux abords de l'établissement doivent respecter les propriétés avoisinantes. A titre d'information, le souterrain situé en bordure du snack est un espace privé. Toute infraction constatée par les riverains pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.

3 Déplacements, voyages et sorties

3.1 Voyages d'étude et sorties éducatives

- a. Les sorties éducatives organisées pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble de la classe ou du groupe concerné. Les élèves y sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, politesse, comportement respectueux des personnes et des consignes, interdiction des produits prohibés, etc.).
- b. Des voyages scolaires facultatifs peuvent être organisés au cours de l'année.
- c. L'établissement se réserve le droit de refuser à un élève la participation à une sortie pédagogique ou à un voyage lorsque celui-ci a précédemment fait l'objet de plusieurs sanctions.
- d. Au cours de ces sorties ou voyages, les organisateurs et/ou accompagnateurs se réservent le droit d'exclure à tout moment un élève dont le comportement perturbe le groupe. Le retour au lycée est alors à la charge des représentants légaux.

3.2 Déplacements pour activités pédagogiques

Les lycéens peuvent être autorisés par le responsable de l'activité à se rendre seuls, et à revenir seuls, lors de déplacements sur de courtes distances entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire. Une autorisation écrite de déplacement est alors demandée aux parents.

4 Sécurité

4.1 Personnes étrangères au lycée

- a. L'accès libre de l'établissement est interdit à toute personne non scolarisée, non salariée ou non invitée ; ces personnes doivent impérativement se présenter à l'entrée principale. Le fait, pour toute personne, de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilitée constitue une contravention de la 5^e classe (article R. 645-12 du Code pénal). Tout élève qui, sans autorisation, favorise l'intrusion d'une personne étrangère à l'établissement en sera tenu pour responsable et sera sanctionné.

4.2 Circulation et stationnement des deux-roues et des véhicules

- a. Consigne de sécurité et de civilité : la dépose des élèves doit obligatoirement s'effectuer sur le parking de Saint-Martin, comme pour les cars.

- b. Les élèves véhiculés ne doivent pas occuper les parkings réservés aux professeurs, ni utiliser les places de stationnement des copropriétés avoisinantes.
- c. Les élèves venant à vélo doivent le stationner dans les emplacements prévus à cet effet, situés au bout de la terrasse, dans le prolongement de la salle E01. Pour les scooters et les motos, un emplacement est prévu sur le parking des professeurs, près du portail, entre le parking et le terrain de football. En cas de vol ou de dégradation, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

4.3 Exercices de prévention

- a. Des exercices d'évacuation incendie et de mise en œuvre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté : confinement, intrusion, alerte à la bombe...) sont régulièrement organisés. **Ces exercices sont obligatoires.** Les élèves doivent suivre les consignes affichées dans la classe, sous la responsabilité de l'enseignant présent.
- b. Dans l'établissement, les élèves doivent adopter un comportement responsable à l'égard du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel (extincteur, dispositif d'alarme, etc.) peut avoir des conséquences graves pour la collectivité et constitue une faute grave, pouvant entraîner une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion définitive sans préavis.

5 Respect de soi, des personnes et des biens

5.1 Savoir-vivre et politesse

- a. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en collectivité.
- b. **Sont attendus** : le respect mutuel, la solidarité, l'entraide et la tolérance de la part de tous, afin que chacun puisse s'intégrer au sein d'un groupe sans craindre le rejet, les moqueries, les brimades ou les menaces.
- c. **Sont proscrits** : toute attitude vulgaire, tout débordement sentimental ou affectif, le langage grossier ainsi que tout comportement provocateur ou insolent.
- d. Lors des interours ou sur le temps de midi, il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger dans les couloirs ou sur les marches d'escalier ; les élèves doivent s'y tenir debout, par respect pour les personnes qui circulent et pour permettre, en cas de besoin, l'évacuation rapide des locaux.
- e. **Harcèlement et cyberharcèlement** : conformément à l'article L. 511-3-1 du Code de l'éducation, tout élève a droit à une scolarité sans harcèlement. Le harcèlement scolaire, y compris commis en ligne, constitue un délit pénal (articles 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du Code pénal) et fait l'objet d'une politique de prévention et de traitement au sein de l'établissement (dispositif Vivre Ensemble). Tout fait de cette nature, avéré ou suspecté, doit être signalé sans délai à la vie scolaire ou à la direction.

5.2 Tenue vestimentaire

- a. La tenue vestimentaire doit être décente : le nombril et les sous-vêtements ne doivent pas être visibles. Le crop-top, le mini-short, la mini-jupe, les décolletés, les débardeurs type « Marcel » ainsi que le jogging ne sont pas acceptés en dehors des heures de sport. **L'établissement se réserve le**

droit de renvoyer un élève se changer. Par respect et politesse, le port des couvre-chefs est interdit dans les bâtiments.

- b.** Les tenues provocatrices sont proscrites (cf. article 7 : Sanctions).
- c.** Le port d'une tenue spécifique à certaines disciplines (E.P.S., travaux pratiques...) est exigé.
- d.** La tenue de sport (jogging, etc.) n'est autorisée que sur les heures d'E.P.S.

5.3 Locaux et mobilier

- a.** Les élèves veillent à la propreté du lycée afin de ne pas surcharger inutilement la tâche du personnel d'entretien. Les élèves prenant leur repas à la cafétéria peuvent déjeuner en salle E01, en salle D24, en salle bleue au 3^e étage (en cas de mauvais temps) ou sur la terrasse. Après le repas, les salles sont aérées et les tables laissées propres.
- b.** En dehors du temps de repas, dans tous les locaux, les élèves :
 - ne laissent rien par terre ou sur leur table et utilisent la poubelle ;
 - ne circulent pas dans les bâtiments avec des gobelets ou des canettes de boisson ;
 - ne boivent, ne mangent ni ne mâchent de chewing-gum dans les salles ;
 - ne crachent ni dans les bâtiments ni à l'extérieur.
- c.** Les graffitis, inscriptions ou dégradations volontaires sur les murs ou le mobilier sont constitutifs d'une infraction pénale (articles 322-1 à 322-3 du Code pénal) et exposent leur auteur à des poursuites, indépendamment de la sanction disciplinaire encourue.
- d.** Pour des raisons de sécurité, l'usage de l'ascenseur est strictement interdit aux élèves n'ayant pas d'autorisation.
- e.** Le matériel pédagogique mis à disposition des élèves (ordinateurs, équipements divers...) doit être respecté. Tout dysfonctionnement doit être signalé aux professeurs ou aux personnels présents. Toute dégradation est sanctionnée et mise à la charge de la famille.

5.4 Objets et produits interdits

- a.** En application du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer (article L. 3512-8) et de vapoter (article L. 3513-6) dans l'enceinte de l'établissement.
- b.** Dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, la détention d'objets dangereux ou de produits toxiques ou inflammables, ainsi que l'introduction, la cession, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, sont totalement prohibées et constituent une faute grave susceptible de caractériser une infraction pénale (articles 222-37 et 222-39 du Code pénal ; article L. 3421-1 du Code de la santé publique s'agissant de l'usage illicite de stupéfiants).

TABAC, ALCOOL, STUPÉFIANTS : TOLÉRANCE ZÉRO

La détention ou la consommation d'alcool ou de stupéfiants, comme le fait de fumer ou de vapoter, sont interdites dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement. Au-delà de la sanction disciplinaire, ces faits peuvent constituer une infraction pénale.

- c. Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation (loi n° 2018-698 du 3 août 2018), tel qu'étendu aux lycées le 21 juillet 2026, l'usage du téléphone portable et de tout autre objet connecté (montre, lunettes, écouteurs sans fil...) est interdit au sein de l'établissement. Ces objets restent toutefois autorisés exclusivement :
 - d. en salle E01, **en dehors des heures de repas** ;
 - e. dans les espaces extérieurs réservés aux lycéens ;
 - f. au foyer-accueil des lycéens ;
 - g. en classe, sur demande expresse de l'enseignant et dans un cadre strictement pédagogique.
- h. En aucun cas ces objets ne doivent être utilisés ni visibles dans les bâtiments ou dans la cour des collégiens.
- i. La recharge des téléphones portable est autorisée uniquement en salle E01, durant les plages définies.
- j. Dans le cadre de la prévention des addictions et afin de favoriser la sociabilisation entre élèves, l'usage du téléphone portable et des objets connectés est strictement interdit pendant le repas de midi.
- k. Lorsqu'ils sont tolérés à l'extérieur, les objets connectés ne doivent en aucun cas diffuser de musique pendant les heures d'étude autonome et les récréations.
- l. En cas de vol, de perte ou de dégradation de ces appareils, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable.

5.5 Prévention du vol et des dégradations

- a. Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des sommes d'argent importantes, des vêtements ou des objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte, et ne peut être tenu pour responsable de la détérioration d'un objet personnel, d'un vélo ou d'une trottinette appartenant à un élève.
- b. Il est fortement conseillé de personnaliser ses affaires (calculatrice, sac, livres, affaires de sport, etc.) afin de prévenir les vols. Tout élève victime d'un dommage doit le signaler le plus rapidement possible au bureau de la vie scolaire et peut déposer plainte à la gendarmerie (articles 311-3 et 311-4 du Code pénal).
- c. Des casiers sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires et internes. Ils doivent être fermés par un cadenas, à la charge de l'élève ; les affaires qu'ils contiennent restent sous la responsabilité de ce dernier.

En cas de dégradation avérée, le remboursement du montant des dégâts sera demandé à la famille par la gestion de l'établissement.

5.6 Santé

- a. Lors de l'inscription, les familles ont l'obligation de compléter la fiche sanitaire et de liaison de leur enfant, afin de faciliter sa prise en charge en cas d'urgence.

- b.** Pour tout problème de santé, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire, qui prend les dispositions nécessaires (appel de la famille, du médecin, des services d'urgence). En cas d'accident, une déclaration est rédigée par l'administration.
- c.** La délivrance de médicaments par le personnel de l'établissement est formellement interdite, sauf lorsque la prescription est mentionnée dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) de l'élève.

6 Vie lycéenne et droits des lycéens

6.1 Élèves délégués

Les élèves délégués, élus par leur classe, jouent un rôle important dans la communication au sein du lycée. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants, du personnel éducatif et de la direction. Porte-parole de leurs camarades, ils participent aux conseils de classe, aux conseils de discipline et au Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.). Ils recherchent le dialogue dans un esprit constructif, avec discrétion et respect. Un livret de bord leur est remis en début d'année scolaire.

Devenir élève délégué est un engagement important, qui implique responsabilité, disponibilité et exemplarité. Pour chaque élève, l'élection des délégués de classe constitue son premier acte citoyen.

6.2 Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.)

Le Conseil de la Vie Lycéenne réunit régulièrement les délégués d'élèves élus, des membres de la vie scolaire ainsi que de l'équipe de direction. D'autres interlocuteurs peuvent y être invités ponctuellement, selon les thèmes abordés. Son rôle est d'être à l'écoute des élèves, de recueillir leurs réflexions et leurs propositions relatives à la vie de l'établissement, et d'en être le porte-parole lors de réunions régulières.

6.3 Droits des lycéens

Conformément aux articles R. 511-1 à R. 511-8 du Code de l'éducation, les lycéens disposent, dans le respect du pluralisme et des principes qui régissent le service public de l'éducation, d'une liberté d'information et d'expression collective, ainsi que d'une liberté de réunion et d'association. L'exercice de ces libertés s'inscrit, dans un établissement catholique sous contrat, dans le respect du caractère propre de l'établissement et des Statuts de l'Enseignement Catholique, et ne saurait porter atteinte aux activités d'enseignement, au pluralisme des opinions ou à la dignité des personnes.

Ces libertés s'exercent notamment par l'intermédiaire des délégués de classe et du Conseil de la Vie Lycéenne, ainsi que, le cas échéant, par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, après accord de la direction.

7 Sanctions

7.1 Cadre général

Le respect des règles communes et de la loi est nécessaire à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative, visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à une sanction. Les sanctions sont graduées, individuelles, motivées et expliquées.

7.2 Autorités disciplinaires

- a. Tout membre de la communauté éducative peut décider d'une sanction parmi celles prévues à l'article 7.4 (a), (b) et (c). Toute sanction est enregistrée par les enseignants et la vie scolaire du lycée sur École Directe, dans le carnet de correspondance numérique, et peut faire l'objet d'un entretien téléphonique avec la famille.
- b. Le chef d'établissement, en s'entourant des avis nécessaires, peut prononcer seul l'ensemble des sanctions prévues à l'article 7.4. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment, selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés.

7.3 Mesures éducatives et d'accompagnement

Avant d'envisager une mesure disciplinaire, le professeur principal et le conseiller principal d'éducation (C.P.E.) peuvent proposer les mesures éducatives et d'accompagnement suivantes :

- a. dialogue, médiation en cas de conflit entre élèves, avertissement oral ou excuses sincères formulées oralement et/ou par écrit, lettre d'engagement moral...
- b. convocation de l'élève au bureau du C.P.E. ;
- c. travail supplémentaire à réaliser à la maison, signé des parents ;
- d. convocation de la famille ;
- e. mesure de responsabilisation ;
- f. mise sous contrat de comportement et/ou de travail ;
- g. fiche de suivi.

7.4 Échelle des sanctions

	Type de sanction	Conditions de mise en œuvre
(a)	Rappel au règlement	Nécessité de mettre en garde l'élève contre un comportement inadapté au fonctionnement du cours (exemple : bavardage).
(b)	Exclusion ponctuelle de cours et/ou suspension de l'autorisation de sortie	Impossibilité temporaire de maintenir l'élève dans le cadre du cours (exemples : élève gênant le travail du groupe, refus d'appliquer les consignes...).

	Type de sanction	Conditions de mise en œuvre
(c)	Activité d'intérêt général (A.I.G.)	Nécessité de responsabiliser l'élève en lui faisant effectuer une activité réparatrice sur son temps libre (exemples : non-respect du règlement, dégradation mineure, abandon de déchets...).
(d)	Retenue (organisée par la vie scolaire en lien avec l'emploi du temps de l'élève ; la famille doit respecter le créneau imposé)	Nécessité de maintenir l'élève dans l'établissement pour des motifs disciplinaires et/ou pédagogiques.
(e)	Avertissement écrit, versé au dossier administratif de l'élève et notifié par courrier ou par mail	Nécessité d'un rappel à l'ordre solennel adressé à l'élève et à sa famille (insolence, provocation, désinvolture, mensonge...). Il est accompagné d'une exclusion temporaire de l'établissement.
(f)	Exclusion temporaire de l'établissement (d'une journée à une semaine)	Impossibilité temporaire de maintenir l'élève dans l'établissement (exemples : non-présentation répétée aux retenues, non-respect du règlement, altercation physique, dégradation volontaire, consommation d'alcool ou de stupéfiants, récidive...).
(g)	Conseil de discipline (pouvant conduire à une exclusion définitive)	Sanction solennelle et/ou légale, prononcée dans le cadre d'un comportement délictuel de l'élève (exemples : vol, racket, harcèlement, vente de produits illicites dans l'établissement...).

L'établissement se réserve le droit d'inscrire au livret scolaire les motifs des sanctions dont l'élève a fait l'objet, et d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité et de la fréquence des faits reprochés.

7.5 Conseil de discipline

- a. **Composition** : le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il comprend des membres permanents : le chef d'établissement ou son représentant, le responsable de vie scolaire, des représentants des enseignants, le président de l'A.P.E.L. ou un représentant : ainsi que, lorsqu'il délibère sur un cas, des membres de la communauté éducative concernés par celui-ci (professeur principal de la classe, délégués de la classe concernée, ou toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise), ces derniers siégeant avec voix consultative, sans participer à la délibération ni à la décision finale.
- b. **Personnes convoquées** : outre les membres mentionnés ci-dessus, sont également convoqués l'élève en cause et ses représentants légaux, ainsi que, le cas échéant, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève.
- c. **Convocation** : une convocation est adressée à la famille de l'élève en cause par École Directe ou par courrier.
- d. **Décision et notification** : le chef d'établissement ou son représentant prend la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. Elle est notifiée oralement à l'élève et à ses représentants légaux à l'issue de la réunion, puis confirmée par un courrier motivant la sanction. Une copie de l'ensemble des éléments est adressée à la direction diocésaine de l'enseignement catholique ainsi qu'aux services académiques compétents.
- e. **Voies de recours** : les décisions prises par le conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.

EXCLUSION À TITRE CONSERVATOIRE

Dans l'attente de la tenue du conseil de discipline, l'élève peut être exclu de l'établissement à titre conservatoire.

8 Organisations spécifiques

8.1 Éducation physique et sportive et association sportive

Tenue vestimentaire :

Il est exigé de venir en cours avec une tenue adaptée à l'activité programmée et annoncée (natation, ski...). Pour des questions de confort, d'hygiène et de sécurité, il est fortement conseillé aux élèves de se munir de chaussures de sport lacées et de vêtements de rechange. L'oubli de tenue ne dispense en aucun cas de la séance et sera sanctionné.

Attitude :

- les élèves sont ponctuels aux lieux de rendez-vous indiqués par les professeurs ;
- lors des déplacements (à pied ou en car), ils veillent à adopter une attitude correcte ;
- en cas de dégradation volontaire des locaux ou du matériel d'E.P.S., les réparations sont facturées à la famille ;
- les casquettes et les chewing-gums sont proscrits ;
- l'usage de téléphones ou d'appareils numériques est strictement interdit, y compris pour les élèves dispensés.

Inaptitude :

La notion de « dispense » d'E.P.S. n'existe pas juridiquement : seule est reconnue la notion d'inaptitude, partielle ou totale, à la pratique. Deux cas peuvent se présenter :

- Inaptitude occasionnelle (une séance) :** les parents peuvent solliciter, auprès de l'enseignant, une dispense ponctuelle. L'élève doit néanmoins prévoir sa tenue de sport.
- Inaptitude prolongée (plus d'une séance) :** au-delà d'une semaine d'arrêt, l'élève présente obligatoirement à son professeur d'E.P.S. un certificat médical ; pour une inaptitude prolongée, l'élève demande à son professeur un certificat médical type, seul document justificatif accepté par le rectorat.

En cas d'inaptitude, l'enseignant décide de la participation ou non de l'élève au cours d'E.P.S. Si l'élève est dans l'impossibilité de se rendre au gymnase, sa présence en étude est obligatoire. Seul l'élève présentant une inaptitude annuelle, justifiée par certificat médical, en est dispensé.

Déplacements et covoiturage :

Le chef d'établissement autorise, dans ce cadre spécifique, les déplacements autonomes des élèves entre le lycée et les structures sportives, par tout mode de locomotion relevant de l'initiative personnelle (à pied, à vélo, en transports en commun ou au moyen d'un véhicule personnel). Les élèves disposant de leur propre véhicule sont autorisés à effectuer individuellement ces trajets.

En revanche, l'établissement ne peut ni autoriser ni encourager le covoiturage entre élèves : cette pratique pourrait être assimilée à une organisation du transport par l'établissement, ce qui engagerait sa responsabilité en cas d'accident. Le fait de transporter un ou plusieurs camarades relève exclusivement de l'initiative personnelle du conducteur, qui en assume l'entière responsabilité civile et pénale ; lorsque le conducteur est mineur, cette responsabilité incombe à ses représentants légaux, qui sont invités à vérifier leurs garanties d'assurance.

COVOITURAGE ENTRE ÉLÈVES : INTERDIT

Par mesure de prudence juridique et pour la sécurité de tous, transporter un ou plusieurs camarades dans son propre véhicule est strictement interdit, y compris pour se rendre aux structures sportives.

8.2 Laboratoires

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton est obligatoire lors des expériences de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre.

8.3 Centre de documentation et d'information (C.D.I.)

Les lycéens ont accès au C.D.I. pendant les heures d'étude ou lors d'une absence de professeur, dans le respect des consignes qui y sont fixées. Pour que chacun puisse y travailler dans de bonnes conditions, le silence et l'ordre y sont exigés.

8.4 Foyer-accueil lycéen

Mis à la disposition des élèves, cet espace est un lieu convivial dont chacun est responsable de la propreté. Les lycéens qui souhaitent y prendre le repas de la cafétéria doivent veiller à la gestion de leurs déchets et au nettoyage, sous peine d'exclusion du foyer-accueil.

8.5 Charte informatique et usage du numérique

L'outil informatique et numérique mis à disposition au lycée est un instrument de travail (information, formation, communication) et non un substitut aux consoles de jeux vidéo ni aux réseaux sociaux personnels ; l'utilisation ou l'installation de jeux y sont interdites.

- a. Après avoir choisi son poste informatique, l'élève a l'obligation de renseigner la fiche nominative correspondante.
- b. Le matériel informatique doit être manipulé avec précaution : ne pas débrancher un périphérique sans autorisation, ne pas déplacer un ordinateur ou une imprimante, fermer correctement les logiciels utilisés et se déconnecter du réseau après son travail.
- c. Chaque utilisateur dispose d'un compte personnel sur le réseau, lui donnant des droits particuliers et un espace personnel de sauvegarde. Chacun doit se connecter sous son propre nom, à l'aide d'un mot de passe strictement confidentiel.

- d. Chacun est responsable du contenu de son espace personnel et de ce qui est réalisé sous son identifiant de connexion. Aucun programme exécutable ni économiseur d'écran ne doit être installé ou copié sur un poste de travail sans raison pédagogique valable.
- e. L'utilisation de supports numériques amovibles (clé USB, disque externe...) doit rester exceptionnelle, se faire sous l'autorité du professeur, et être précédée d'un contrôle antivirus.
- f. Il est interdit de télécharger, copier ou modifier tout programme installé sur les ordinateurs ou sur le réseau de l'établissement.
- g. L'impression d'un document doit toujours être précédée d'un aperçu avant impression, afin d'éviter les tirages inutiles. L'impression de plusieurs exemplaires d'un même document est interdite ; il convient alors de recourir au photocopieur.
- h. L'accès à Internet est un privilège, non un droit. L'utilisateur s'engage à ne le solliciter que pour la recherche précisée ou fixée par l'enseignant, et à ne consulter aucun contenu à caractère raciste, xénophobe, violent ou pornographique. L'accès à Internet se fait systématiquement en présence et sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif ; les adresses des sites consultés peuvent être enregistrées et contrôlées par les administrateurs du réseau, dans le respect des finalités de sécurité informatique.
- i. **Protection des données personnelles (R.G.P.D.) :** les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'établissement (vie scolaire, pédagogie, gestion administrative) respectent le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (R.G.P.D.) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les élèves et leurs familles disposent, dans les conditions prévues par ces textes, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, qu'ils peuvent exercer auprès de la direction de l'établissement.
- j. **Usage de l'intelligence artificielle :** le recours à des outils d'intelligence artificielle générative (rédaction, traduction, aide à la recherche, correction, génération d'images...) n'est pas interdit au lycée. Ces outils doivent cependant rester une aide à l'apprentissage et non un substitut au travail personnel de l'élève : leur usage, pour un devoir, un exposé ou tout autre travail noté ou évalué, doit être signalé à l'enseignant concerné avant la remise du travail, en précisant l'outil utilisé et la nature de l'aide apportée. Le défaut de signalement est assimilé à une fraude et sanctionné dans les mêmes conditions qu'un plagiat (cf. articles 1.2 (d) et 7).
- k. **Usage des ordinateurs personnels :** les élèves des classes de première et terminale sont autorisés à utiliser un ordinateur portable personnel en classe, avec l'accord de l'enseignant. En cas de vol, de perte ou de dégradation de ces appareils, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'IA n'est pas interdite au lycée : elle peut vous aider à apprendre. Mais elle doit toujours être déclarée à l'enseignant avant de rendre un travail : indiquer l'outil utilisé et à quoi il a servi. Un travail présenté comme personnel sans cette déclaration est traité comme une fraude.

- l. **Réseaux sociaux et cyberharcèlement :** l'usage des réseaux sociaux relève de la responsabilité personnelle de chaque élève et de sa famille. Tout propos, image ou vidéo portant atteinte à un membre de la communauté éducative, publié y compris en dehors de l'établissement, peut donner

lieu à une sanction disciplinaire dès lors qu'il a un lien avec la vie scolaire, sans préjudice des poursuites pénales encourues au titre du harcèlement (articles 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du Code pénal, cf. article 5.1).

- m.** En cas de piratage d'un compte de messagerie, la victime peut faire valoir ses droits au titre de l'atteinte au secret des correspondances, sur le fondement de l'article 226-15 du Code pénal.

8.6 Droit à l'image

Toute personne dispose, sur son image, d'un droit fondamental au respect de sa vie privée, protégé par l'article 9 du Code civil et par les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal. Ainsi :

- il est interdit de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement ;
- la diffusion, quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne sans son autorisation, y compris lorsqu'elle a été captée dans un lieu public, constitue une atteinte au droit à l'image susceptible d'engager la responsabilité civile, voire pénale, de son auteur.

Application :

- la prise de photographies ou de vidéos réalisées dans l'établissement, mettant en scène des élèves, des membres du personnel ou les locaux du lycée Saint-Joseph, est interdite, sauf autorisation particulière et écrite ;
- la publication de tels documents, quel que soit le support utilisé (papier, Internet, réseaux sociaux...), sans autorisation, entraîne la convocation d'un conseil de discipline ;
- l'établissement se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police, avec demande de dommages et intérêts.

AVANT DE PUBLIER UNE PHOTO OU UNE VIDÉO

Élèves comme personnels : ne publiez jamais une photo ou une vidéo prise dans l'établissement, montrant une personne ou les locaux, sans autorisation écrite préalable. Une publication non autorisée déclenche systématiquement la convocation d'un conseil de discipline.

8.7 Diffamation et injure publique

Rappel de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (articles 29, 31 et 32), dans sa rédaction en vigueur.

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis est une injure. » (Article 29 de la loi du 29 juillet 1881.)

La diffamation envers un particulier est punie d'une amende de 12 000 € (article 32, alinéa 1er). Lorsqu'elle vise un corps constitué, une administration publique ou un établissement d'enseignement, ou lorsqu'elle revêt un caractère discriminatoire, l'amende encourue est portée à 45 000 € (articles 31 et 32, alinéa 2).

Application :

- toute publication de texte, quel que soit le support utilisé (papier, Internet, réseaux sociaux...), portant atteinte à la réputation du lycée Saint-Joseph ou de son personnel, entraîne la convocation d'un conseil de discipline ;
- l'établissement se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police, avec demande de dommages et intérêts.

9 Liaison famille-lycée

Tous les membres de la communauté éducative sont chargés de faire appliquer le présent règlement, que chaque élève et chaque famille s'engage à respecter scrupuleusement. En cas d'impossibilité manifeste pour un élève de s'y conformer, et si son comportement représente une gêne ou un danger pour autrui, celui-ci ne pourra rester membre de la collectivité scolaire. Conformément au principe rappelé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, l'acte d'inscription vaut adhésion, sans réserve, au présent règlement intérieur.

9.1 Outils de communication

La communication entre les familles et l'établissement s'effectue principalement via École Directe (messagerie, carnet de correspondance numérique), qui permet la transmission des informations relatives à la vie scolaire, aux absences, aux résultats et aux sanctions. Des rencontres parents-professeurs et des réunions d'information sont par ailleurs organisées au cours de l'année scolaire, selon le calendrier communiqué en temps utile via École Directe.

9.2 Contacts utiles

CONTACTS UTILES

Vie scolaire du lycée (absences, retards, sorties) : 04 50 58 10 15 · référent : **M. Jean-Luc Gressard**, resp. de la Vie Scolaire du lycée

Absences pour convenance personnelle : demande écrite auprès de l'adjointe de direction ou du chef d'établissement

Protection des données personnelles : direction de l'établissement (cf. article 8.5)

Site internet de l'ECS : www.ecs-sallanches.fr

9.3 Adhésion au règlement intérieur

Je, soussigné(e) _____, responsable légal(e) de _____, par ma signature, déclare avoir pris connaissance et approuver, dans son intégralité, le règlement intérieur du Lycée général et technologique Saint-Joseph.

Date :

Signature :

Je, soussigné(e) _____, élève en classe de _____, par ma signature, reconnais avoir pris connaissance et accepté, dans son intégralité, le règlement intérieur du Lycée général et technologique Saint-Joseph.

Date :

Signature :